

JOURNAL



OFFICIEL

de la

République Démocratique du Congo

Cabinet du Président de la République

Kinshasa - 1^{er} mai 2005

GOUVERNEMENT

Ministère des Affaires Foncières

Arrêté Ministériel n° 020/CAB/MIN/AFF.F/2005 du 07/04/05 portant annulation de l'Arrêté Ministériel n° 1440/028/92 du 27 mai 1992 ayant créé la parcelle n° 533 du plan cadastral de la commune de Maluku, Ville de Kinshasa.

Le Ministre des Affaires Foncières,

Vu la Constitution de la Transition, spécialement les articles 89, 91 et 94,

Vu la Loi n° 80-008 du 18 juillet 1980 modifiant et complétant la loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés ;

Vu l'Ordonnance n° 74-148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés ;

Vu le Décret n° 005/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-Ministres du Gouvernement d'Union Nationale ;

Attendu que, l'Arrêté Ministériel n° 1440/028/92 du 02/05/1992 porte création de la parcelle n° 533 du plan cadastral de la commune de Maluku, d'une superficie de 6 ha 48 a, attribuée à la succession Mango Ambekke, suivant le contrat d'occupation n° DZE/OP/0009 du 1er avril 1992 ;

Qu'au regard de la situation sur terrain, ladite parcelle se superpose à celle n° 1330 du plan cadastral de la même commune d'une superficie de 13 ha 78 a 20 ca 87 %, créée antérieurement par l'Arrêté Ministériel n° 1440/085/CCE/AFECN/89 du 12 juin 1989 et couverte par le Contrat de location n° 82/759 du 18 juillet 1989, signé entre la République Démocratique du Congo et la société Industrielle et Forestière du Congo, SIFORCO en sigle ;

Que, créée dans les conditions susévoquées, la parcelle n° 533 du plan cadastral de la commune de Maluku n'a donc jamais existée en fait comme un droit ;

Que, n'ayant jamais existé, l'acte administratif, en l'occurrence l'Arrêté Ministériel n° 1440/028/92 du 27 mai 1992 lui ayant donné une existence juridique fictive n'aurait pas dû être pris et doit par conséquent être annulé ;

Considérant que le Tribunal de Paix de Kinshasa/Kinkole, y siégeant en matière répressive au premier degré a rendu, en date du 13/11/1997, le jugement R.P. 5983/I condamnant sieur Mango Ambekke Mike pour occupation illégale de la parcelle n° 1330 de la SIFORCO à une amende et au paiement des dommages intérêts de l'ordre de 20.000\$ USA à la partie civile SIFORCO ;

Que le jugement précité fut confirmé en toutes ses dispositions par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Ndjili, siégeant en matière répressive au degré d'appel, par son jugement R.P.A 064 rendu en date du 11/08/1998 ;

Que s'étant pourvu en cassation contre le jugement R.P. 064 susvisé en date du 18/11/1998, ledit pourvoi fut classé définitivement par Ordonnance n° 2099/99 du 23 septembre 1999 du premier Président de la Cour Suprême de Justice, faute pour le prévenu Mango Ambekke Mike de n'avoir pas consigné les frais ;

Qu'à ce jour le jugement R.P. 5983/I du Tribunal de Paix de Kinshasa/Kinkole susvisé est devenu irrévocable, ce qui a justifié son exécution en date du 14 mai 2004 par ladite juridiction qui a ordonné le déguerpissement de Sieur Mango Ambekke Mike de la parcelle n° 1330 ;

Vu la requête en annulation de l'Arrêté Ministériel n° 1440/028/92 du 27 mai 1992 introduite en date du 07 décembre 2004 par la SIFORCO ;

Vu la nécessité de mettre fin à la confusion créée par l'arrêté incriminé ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

Est annulé l'Arrêté Ministériel n° 1440/028/92 du 27/05/1992 portant création de la parcelle n° 533 du plan cadastral de la commune de Maluku, Ville de Kinshasa.

Article 2 :

Sont par conséquent annulés tous contrats ou autres actes d'attribution relatifs à la parcelle n° 533 susvisée signés en exécution de l'Arrêté Ministériel n° 1440/028/92 du 27 mai 1992.

Article 3 :

Le Conservateur des Titres Immobiliers et le Chef de Division du cadastre de la circonscription foncière de la Tshangu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 07 avril 2005

Venant Tshipasa